



## ANNEXE 1 : FRAIS EXIGÉS POUR LE SERVICE DE SURVEILLANCE DU MIDI (RÉVISÉE – 28 AOÛT 2024)

Conformément à l'article 292 de la *Loi sur l'instruction publique*, le centre de services scolaire détermine les frais annuels qui peuvent être exigés des utilisateurs pour les services de surveillance du midi.

**Le 22 novembre le MEQ a transmis aux Centres de services scolaires une lettre les informant de limiter à 3% l'augmentation des frais pour certains services offerts aux parents tels que le service des dineurs.**

En vertu de l'article 153 du *Règlement sur la délégation de fonctions et de pouvoirs au directeur général*, les frais à exiger des parents pour les services de surveillance du midi pour l'année scolaire 2024-2025 sont les suivants :

1. Enfants de l'éducation préscolaire et élèves de l'enseignement primaire inscrits au service de surveillance du midi à temps partiel ou à temps plein
  - 1.1 Service de base : **345 \$ pour l'année scolaire complète (180 jours de classe).**
2. Enfants de l'éducation préscolaire et élèves de l'enseignement primaire inscrits au service de surveillance du midi occasionnellement : **le montant obtenu en multipliant 3.05 \$ par le nombre d'heures total de la période.**
3. Élèves de l'enseignement secondaire inscrits au service de surveillance du midi : **68 \$ pour l'année scolaire complète (180 jours de classe).**